

COMMUNE DE HAMBACH

République Française
 Département de la Moselle

**Extrait du registre des délibérations
 du Conseil Municipal
 Séance du 26 mai 2026**

Réunis en séance publique à 19 h en mairie sous la présidence du maire		PRESENT	ABSENT		A donné procuration à		
			Excusé	Non excusé			
MULLER Daniel, maire		X					
ADJOINTS	SCHORUNG Eric	X					Conseillers élus
	RINCKE Véronique	X					
	SCHMITT Serge	X					
	KIRCHER Marie-Joséphine	X					Conseillers en fonction
	MOURER Jonathan	X					
	FIRTION Evelyne	X					
CONSEILLERS MUNICIPAUX	BACH Anne-Laurence	X					Conseillers présents
	BOTT Cédric				X	SCHORUNG Eric	
	CAPDEVILLE Damien	X					
	FILLOU Daniel				X	MULLER Daniel	
	GROSS Sylvie	X					QUORUM
	GROSSE Anne-Marie	X					
	HEYMES Muriel				X	HOUVER Sabrina	
	HOUVER Sabrina	X					Conseillers absents avec excuses
	NIEDERLENDER Olivier	X					
	PERRIN Marina				X	CAPDEVILLE Damien	
	RICHARD Jennifer			X			
	RIS Matthieu	X					Conseillers absents sans excuse
	SCHMITT Fabienne	X					
SCHMITT Serge Bruno	X					Conseillers ayant donné procuration	
SCHNEIDER Daniel	X						
SIATTE Jean-Marie	X						

Point 11– DCM 2026/34

4^{ème} REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

M. Jonathan MOURER, adjoint, expose :

Par délibération du 07 mars 2022, le Conseil Municipal a prescrit la 4^{ème} révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document où la commune fixe les orientations générales pour le développement futur de son territoire en se souciant des préoccupations d'ordre sociales, économiques et environnementales dans une perspective de développement durable. Il s'agit d'une « charte politique » sur l'organisation du territoire dans sa globalité, à court et moyen terme.

Dans loi n°2021-1104 du 22 août 2021, « Loi Climat et Résilience » et selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Par ailleurs, la loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le PADD de la commune de Hambach s'articule autour de 3 grands thèmes avec 6 grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune que sont :

1/ L'habitat et la qualité de vie :

Orientation N°1 : volonté de poursuivre un développement raisonné de l'habitat en limitant l'étalement urbain

Orientation N°2 : préservation de la qualité de vie de ses habitants

2/ L'activité économique et touristique

Orientation N°3 : pérenniser et développer les activités sur la commune

Orientation N°4 : maintenir, conforter et développer les équipements

3/ La préservation des patrimoines

Orientation N°5 : préservation et valorisation des patrimoines paysagers

Orientation N°6 : préservation des patrimoines naturels et de la Trame verte et bleue

DELIBERATION :

Après avoir entendu l'exposé du contenu du projet de PADD,
le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du PADD.

Le projet de PAAD

n'appelle pas d'observations particulières

appelle des observations particulières

Le Conseil Municipal, **20 voix POUR, 3 ABSTENTION**


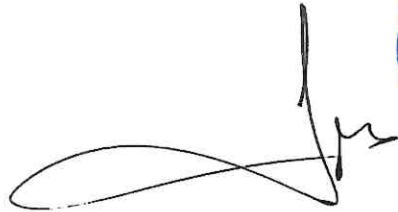
Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 057-215702895-20260526-DCM342026-DE

Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PAAD.

La délibération sera transmise au Préfet de la Moselle et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération rendue exécutoire - Transmise à la Sous-Préfecture
Publiée ou notifiée - Document certifié conforme
Hambach, le 28 mai 2026
Daniel MULLER, Maire





PLAN LOCAL D'URBANISME



B

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Mai 2026

Affaire suivie par : **Nathalie GOUGELIN**
Cartographie : **Stéphanie BACH**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
Portée et contenu du PADD	3
Les orientations affichées par la commune	4
L'HABITAT ET	5
LA QUALITE DE VIE	5
ORIENTATION N°1 : volonté de poursuivre un développement raisonné de l'habitat en limitant l'étalement urbain	5
ORIENTATION N°2 : préservation de la qualité de vie de ses habitants	6
ACTIVITES ECONOMIQUES	8
ET TOURISTIQUES	8
ORIENTATION N°4: Pérenniser et développer les activités sur la commune	8
ORIENTATION N°5: Maintenir, conforter et développer les équipements existants	8
PRESERVATION DES PATRIMOINES	9
ORIENTATION N°6: préservation et valorisation des patrimoines paysagers	9
ORIENTATION N°7 : préservation des patrimoines naturels et de la Trame verte et bleue	9

INTRODUCTION

Portée et contenu du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document où la commune fixe les **orientations générales** pour le développement futur de son territoire en se souciant des préoccupations d'ordre sociales, économiques et environnementales dans une perspective de développement durable.

Il s'agit d'une « **charte politique** » sur l'organisation du territoire dans sa globalité, à court et moyen terme.

Dans loi **n°2021-1104 du 22 août 2021**, « Loi Climat et Résilience » et selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les **orientations générales des politiques** d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les **orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Par ailleurs, la loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à **l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme** :

1° **L'équilibre entre** :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis **des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie** dans les zones urbaines et rurales.

Les orientations affichées par la commune

Elaboré à partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le PADD fixe les objectifs d'aménagement et les mesures de protection retenus par les élus dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Le PADD de Hambach s'organise autour de 3 grands thèmes que sont :

- **L'habitat et la qualité de vie**
- **L'activité économique et touristique**
- **La préservation des patrimoines**

Ces thèmes convergent vers un même objectif : **tendre vers un schéma d'aménagement adapté à l'identité de la commune, équilibré et respectueux de l'environnement.**

L'HABITAT ET LA QUALITE DE VIE

ENJEUX :

Définir un **objectif démographique** couplé à un objectif de production de logements cohérent avec

- le **statut de pôle secondaire d'équilibre** du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines et
- l'accompagnement du **développement économique de l'Europôle**, en particulier l'arrivée de la société HoloSolis, fin 2026.

Privilégier la **densification de l'enveloppe urbaine**.

Privilégier **le lien entre les différentes entités** urbaines de la commune.

Adapter le parc de logements et les équipements publics aux **besoins de la population**.

Préserver les **espaces verts**, lieux de respiration et de récréation.

ORIENTATION N°1 : volonté de poursuivre un développement raisonné de l'habitat en limitant l'étalement urbain

📍 Depuis 1968, la population de Hambach n'a cessé d'augmenter et avoisine les **2845 habitants en 2025**.

Les principaux objectifs de Hambach sont de :

- Maintenir les jeunes générations au village et attirer la population de l'extérieur ;
- Répondre à la demande générée par l'évolution de l'activité économique ;
- Prévoir une offre en logements diversifiée : favoriser le développement des produits locatifs et favoriser une diversité de la typologie des logements.

La commune envisage **120 habitants supplémentaires** dans les 15 prochaines années, soit environ 4 % d'habitants supplémentaires.

Cette ambition démographique forte se justifie particulièrement par l'installation d'HoloSolis, d'ici décembre 2026. Le projet est porté par la CASC, il doit générer environ 2000 emplois, directs et indirects, sachant qu'un tiers environ des employés appartient à son territoire, les autres venant de Forbach, d'Alsace bossue et du Pays de Bitche.

Cet objectif a été défini de manière à ne pas remettre en cause l'équilibre actuel du fonctionnement des équipements publics et de façon à pouvoir répondre aux demandes, notamment en lien avec le développement de la zone d'activités.

↳ La commune de Hambach compte **deux villages Roth et Hambach**, chacun présente un noyau de village ancien, plutôt caractéristique du village « rue ». Les extensions plus récentes se sont organisées le long des différents axes routiers de façon tentaculaire. **Le sud du territoire** est occupé par la **zone à vocation d'activités**.

La volonté de la commune est d'ouvrir **plusieurs secteurs à l'urbanisation** à Hambach, **avec un phasage en IAU et 2AU**, afin de prendre en compte les différentes contraintes, les besoins et de modérer la consommation foncière.

↳ **Objectif de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles**

L'objectif de limitation de la consommation foncière (loi Climat et Résilience du 22 août 2021) est de 50% de moins par rapport à la consommation des dix dernières années.

Néanmoins, la commune doit justifier de son projet de développement pour pouvoir « ouvrir » une certaine surface à l'urbanisation. Le contexte économique à Hambach et en particulier l'installation d'une société génératrice d'emplois, fin 2026, HoloSolis, légitime la consommation du foncier projetée.

Dans le PLU de Hambach, une surface totale d'environ 6,3 ha est ouverte à l'urbanisation. La commune souhaite limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en appliquant dans cette surface, une densité de constructions de 20 logts/ha, conformément au SCoTAS.

ORIENTATION N°2 :

préservation de la qualité de vie de ses habitants

↳ La commune se prononce en faveur d'une **intégration paysagère harmonieuse** des nouvelles constructions.

↳ Afin de répondre au vieillissement de la population, la commune souhaite avoir **une offre diversifiée en termes de typologies**, incluant par exemple de l'habitat intermédiaire, de la maison en bande, du petit collectif, ...

↳ La commune souhaite également proposer **une offre intergénérationnelle avec des logements adaptés** pour personnes à mobilité réduite et pour des familles, en lien direct avec les équipements existants. (logements seniors...)

↳ La commune souhaite adapter la taille des terrains et des nouveaux logements afin de **respecter la densité imposée par le SCOT et limiter ainsi l'artificialisation des espaces** naturels.

↳ **Eviter l'étalement urbain tout en préservant une trame verte à l'intérieur du bâti existant**, notamment en conservant des zones naturelles au cœur du village.

↳ **Conforter le taux d'équipement**

Favoriser le **maintien des activités** dans le tissu urbain existant et leur **développement**. Inciter les petits commerces de proximité à venir s'installer au cœur du village : petits commerces, restaurants, distributeurs (pain, ...)

↳ La commune souhaite anticiper la problématique du **stationnement** dans les zones d'extension.

↳ La commune souhaite préserver et développer les **modes de circulations douces**, son réseau de sentiers au coeur et à proximité du village, en partenariat avec la CASC; et également valoriser **les sentiers de randonnées** existants sur le territoire communal.

↳ La commune favorisera l'utilisation des **énergies renouvelables** intégrées au paysage, compatibles avec le caractère d'habitat résidentiel.

↳ Une volonté de **limiter l'imperméabilisation des sols.**
Inciter réglementairement à une gestion alternative des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagements ou d'extensions urbaines,

↳ La commune souhaite **encourager le développement**
. **des communications numériques,**
. **des transports collectifs.**

ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

ENJEUX :

Maintenir et favoriser le développement de la zone économique de l'Europôle ;

Maintenir et favoriser la zone économique de Roth à vocation commerciale ;

Accompagner le développement de la zone d'hébergement touristique (hôtel et camping)

ORIENTATION N°3:

Pérenniser et développer les activités sur la commune

- Accompagner le développement des zones d'activités :

- ✓ l'Europôle, avec l'arrivée d'HoloSolis fin 2026, et
- ✓ la zone commerciale à Roth, avec notamment l'installation d'une enseigne de bricolage et d'un restaurant

en prenant en compte leur besoins (stationnement, développement futur, ...),

- **Pérenniser les activités existantes** (artisanale, commerciale, de service, ...) en prenant en compte leur besoins et favoriser leur développement,

- **Permettre la relocalisation** des activités le cas échéant

- **Aménager paysagèrement les différentes zones d'activités** : plantations adaptées...

- Préserver l'activité agricole

Afin de pérenniser durablement l'exercice de l'activité agricole sur son territoire, il est nécessaire de préserver : les conditions de travail des entreprises agricoles, les espaces de production agricole, la desserte des exploitations, de permettre la diversification des activités agricoles (transformation de produits agricoles locaux, vente et accueil à la ferme, circuits courts, production d'énergies renouvelables, ...).

ORIENTATION N°4

Maintenir, conforter et développer les équipements

- **Maintenir et conforter les équipements existants**

- **Favoriser le développement de l'hôtel, de la zone de camping**

- Améliorer l'accueil touristique en matière d'hébergement (favoriser la création de chambres d'hôtes, gîtes ou autres structures d'accueil)

PRESERVATION DES PATRIMOINES

ENJEUX :

Préserver le patrimoine architectural et paysager de la commune.

Préserver les espaces verts, lieux de respiration et de récréation.

Préserver les espaces naturels remarquables et la biodiversité sur la commune -
Préserver les continuités écologiques

Préserver et valoriser l'environnement paysager avec les différentes structures paysagères (haies, bosquets, boisements, ...)

ORIENTATION N°5: préservation et valorisation des patrimoines paysagers

La commune comporte des **paysages variés** (massifs boisés, clairières, prairies, zones humides, cultures) qui contribuent au cadre de vie des habitants.

Le paysage environnant est caractérisé par les **espaces boisés** (33% du ban communal) et **agricoles** (35%)

La commune de Hambach s'engage à :

- **préserver durablement l'exercice de l'activité agricole** sur son territoire,
- **préserver les zones forestières,**
- **préserver le cours d'eau, les étangs**
- **améliorer le paysage de la commune** : traiter les entrées de village, préserver la ceinture verte autour du village, valoriser les structures paysagères (haies, bosquets, ripisylves, vergers ...)

ORIENTATION N°6 : préservation des patrimoines naturels et de la Trame verte et bleue

La commune de Hambach s'engage à :

Maintenir la biodiversité du milieu naturel de la commune (trame verte et bleue) : les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés

- Protéger les massifs forestiers, les boisements et autres éléments d'intérêt.
- Maintenir les continuités biologiques formées par les ripisylves, haies, prairies, ...
- Préserver les zones humides.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

COMMUNE DE HAMBACH

